MENTION « MORT POUR LA FRANCE »

Les conditions d'attributions

Une notion primordiale à retenir : la preuve, qui s'oppose à la présomption, doit être rapportée que la cause du décès est la conséquence directe d'un fait de guerre.
Par ailleurs, si la nationalité française est exigée pour les victimes civiles de la guerre y compris les déportés et internés politiques, les membres des forces armées y compris les déportés et internés résistants ne sont soumis à aucune condition de nationalité.

Les procédures d'attributions

L'initiative de la demande appartient à l'autorité militaire ou administrative, mais aussi à la famille du défunt, voire à toute personne physique ou morale ayant un motif d'agir au sens juridique du terme. Il n'existe pas de forclusion pour les demandes. En ce qui concerne l'instruction de la demande, seule l'autorité militaire ou administrative est habilitée à accorder ou refuser la mention.

Droits attachés à l'attribution de la mention :

1) Certains ont le sens d'un hommage rendu à la mémoire de la victime:

Le nom de la victime peut être inscrit sur le monument aux morts de la commune.

Diplôme d'honneur :

La loi du 17 avril 1916 a institué un diplôme d'honneur portant en titre "Aux morts de la grande guerre, la patrie reconnaissante" décerné à tous les officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et mer décédés pendant la guerre 1914/18 pour le service et la défense du pays et remis à leurs familles.
La loi n° 51-643 du 24 mai 1951 a étendu ce diplôme aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ainsi qu'aux F.F.L, F.F.C ou F.F.I et aux membres de la résistance décédés durant la guerre 39/45.
Ces deux lois sont codifiées à l'article L.492 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
Par ailleurs, la loi n°52-833 du 18 juillet 1952 a fait bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants et ils peuvent également solliciter un diplôme d'honneur.

2) D'autres droits prennent le caractère de mesures de soutien en faveur des ayants cause :

Titre de pupille de la nation :
Les orphelins mineurs dont le père ou le soutien de famille a été tué à l'ennemi ou dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies

contractées ou aggravées du fait de la guerre peuvent être adoptés comme"pupilles de la nation"

Rente mutualiste :

Les veuves, veufs, orphelins, ascendants d'un combattant"Mort pour la France"à titre militaire peuvent adhérer à certaines caisses mutualistes leur permettant de bénéficier d'une bonification de l'Etat ainsi que des mesures fiscales. Pour la constitution de la rente mutualiste, les versements sont libres sur une période minimum allant de 4 à 10 ans (durée déterminée selon l'âge du souscripteur) la retraite ainsi constituée peut être servie dès l'âge de 50 ans, si la durée minimum de cotisation est respectée.

Droits d'auteur :

Il y a prorogation de 30 ans des droits d'auteurs lorsque l'auteur, le compositeur ou l'artiste est "Mort pour la France" Article L123-10 du code da la propriété intellectuelle.

Transfert et restitution des corps :

Depuis la guerre 1914/18, les familles peuvent demander le transfert et la restitution, aux frais de l'Etat, des corps des victimes dans le cimetière de leur choix (article L.493 du code). Pour les demandes actuelles présentées par les familles, des lois ou décrets ont fixé une date de forclusion jusqu'à laquelle les familles pouvaient demander la restitution des restes mortels d'un de leur membre.
Enfin, dans le cas d'identification tardive du corps d'un disparu, les familles disposent de trois mois à compter de la notification de la découverte des restes mortels pour déposer les demandes pour les corps identifiés en métropole, et de six mois lorsqu'il s'agit d'un corps identifié à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Sépulture perpétuelle :

Afin d'honorer perpétuellement la mémoire de ceux qui sont morts pour la patrie, l'Etat a pris les dispositions nécessaires pour la conservation des sépultures militaires en créant une législation (article L498 du code).instituant ou régissant le droit à la sépulture perpétuelle et l'organisation des lieux de sépultures

Pèlerinage sur les tombes :

Un voyage gratuit annuel sur les tombes est accordé aux ayants-droit (veuve, ascendants, descendants des 1er et 2ème degré ou à défaut de ces parents, la sœur ou le frère aîné qui peut, le cas échéant, en faire bénéficier une autre sœur ou un autre frère) des militaires "Mort pour la France" (article L.515 du code).

Ce même droit est ouvert pour les ayants-droit de déporté, d'interné ou de personnes contraintes au travail en pays ennemi qui peuvent aller se recueillir sur le lieu (identifié ou présumé) du crime (article L.516 du code).

En ce qui concerne les ayants droits de 14/18, la S.N.C.F, sur présentation d'une attestation du lieu d'inhumation établie par le ministère de la défense, prend en charge la totalité du coût du voyage conformément à la loi du 29 octobre 1921.

Pour les autres conflits, sur présentation de ce même document, elle délivre les billets demandés et adresse semestriellement la facture correspondante au ministère de la défense conformément à la loi convention S.N.C.F/anciens combattants du 2 janvier 1943 renouvelée le 6 juillet 1960.

Le droit à pèlerinage est limité à deux ayant-droit par an pour les voyages sur les tombes situées à l'étranger. Toutefois, un accompagnateur est autorisé pour les personnes titulaires d'une carte d'invalidité à double barre rouge ou bleue.